PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-09-19-00003

modifiant l'arrêté n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la restauration du site de la Rivoire sur la rivière Drac,

portant déclaration d'intérêt général,

reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application des articles L.211-7 et L.214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement relatives à la restauration de la gravière de la Rivoire sur le Drac

Communes de Saint-Georges-de-Commiers, Vif

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekx, monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application des articles L.211-7 et L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 22 mai 2023, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2023-00070 et relatif à la restauration de la gravière de la Rivoire sur la rivière Drac, sur les communes de Saint-Georges-de-Commiers et de Vif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la renaturation de la gravière de la Rivoire sur la rivière Drac entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le site de la gravière ont été réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau qui ont été soumis depuis à autorisation par reconnaissance d'antériorité, dans le cadre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3120, 3210 et 3310 de l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole a déposé un porter à connaissance de modification de cette autorisation et de la dérogation déjà délivrée au titre des espèces protégées, précisant la nouvelle consistance des travaux qui ne prend pas en compte l'aménagement du seuil de la Rivoire et modifie l'intervention sur l'ancienne gravière ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement sont principalement situés en dehors du lit vifdans des zones d'eau profonde qui ne sont pas propices au frai des espèces piscicoles présentes sur le site et n'induisent pas de destruction de plus de 200 m² de frayères ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux prévus constituent une modification notable, non-substantielle au sens du R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle consistance des travaux nécessite d'apporter également des modifications à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mis en œuvre dans le cadre de la restauration de la gravière de la Rivoire sur le Drac sur les communes de Saint-Georges-de-Commier et de Vif sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Article 2 : Localisation des travaux

La présente DIG porte sur le cours d'eau isérois du Drac.

Les communes concernées par les travaux sont :
- Saint-Georges-de-Commiers
- Vif

Ils nécessitent des passages et des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté, accompagnés d'un tableau détaillé précisant notamment le type d'intervention pour chaque parcelle (passage et/ou travaux).

La durée des travaux et d'occupation des parcelles est estimée à environ 14 mois.

Les annexes 1, 2 présentent la localisation du projet et les parcelles qui font l'objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à Grenoble Alpes Métropole de son porter à connaissance des aménagements en place sur le cours d'eau au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**A** (modification du profil initial du cours d'eau sur plus de 100 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	**A** Le volume des sédiments extraits en une seule année était supérieure à 2 000 m³	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	**A** la zone affectée par les travaux d'exploitation de la gravière, aujourd'hui terminée, est estimée à une surface supérieure à 10 000 m²	Néant

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA GRAVIÈRE

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant la restauration de la gravière de la Rivoire sur le Drac constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 3, en application de l'article R.181-46 du même code.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Linéaire du cours d'eau sur lequel il est nécessaire d'intervenir pour procéder à la restauration de la gravière supérieur à 100 m Modification notable, non substantielle (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	**D** Les travaux de restauration de la gravière sont susceptibles de détruire moins de 200 m² de frayères	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	Les volumes extraits pour créer de nouvelles zones humides et remis en place dans les hauts fonds sont supérieurs à 2 000 m³ Modification notable, non substantielle (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Objectif : le plan de gestion de la Réserve Naturelle des Isles du Drac 2019-2023 a intégré un projet de restauration écologique du site de la gravière afin de renforcer son attractivité pour la flore et la faune patrimoniales.

Les travaux consistent à

- effacer le merlon central et créer, en lieu et place, une noue connectée au plan d'eau ;
- créer une connexion hydraulique, entre l'amont et l'aval du site de la gravière, pour favoriser la continuité piscicole ;
- effacer un merlon au sud de la gravière pour favoriser les écoulements et réhabiliter des terrasses favorables à la faune et à la flore ;
- créer des mares, alimentées par la nappe phréatique, sur une terrasse alluviale afin de favoriser la biodiversité ;
- créer des hauts fonds favorables au développement de roselières au sud et au nord de la gravière, par l'apport de matériaux pour la première et en évacuant des stocks de gravier pour la seconde. L'objectif étant de favoriser la biodiversité ;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les tableaux des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 – Protocole de suivi des eaux superficielles et souterraines

Les dispositions figurant dans la mesure d'accompagnement A4 « suivi en lien avec les enjeux hydrogéologique », de l'article 3 de l'arrêté n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le protocole de suivi des eaux superficielles et souterraines élaboré par le pétitionnaire et ses prestataires, validé par l'ARS, l'hydrogéologue agréé et l'exploitant des captages d'eau potable est mis en œuvre. Il est basé sur les points suivants :

- Un suivi qualité continu des eaux superficielles au plus près de la zone de travaux ;
- La transmission des données de suivi de la qualité des eaux souterraines en continu des deux captages PR4 (Mollots) et les Iles du Drac, et des piézomètres Pz6 et C1 (suivi CTD) ;
- Un suivi analytique discret deux fois par semaine au niveau du captage PR4 (Mollots) et du puits des Isles, des piézomètres Pz6 et C1, pour les hydrocarbures totaux, les HAP et le COT ;
- Un dispositif d'alerte en temps réel ;
- Un suivi analytique renforcé des eaux souterraines et des eaux captées déclenché en cas de pollution détectée dans les eaux superficielles ;

Les prescriptions listées ci-dessus, ainsi que toutes celles présentes dans le protocole alternatif de suivi des pollutions des eaux superficielles et souterraines du 06 juillet 2023 sont prises en compte par le pétitionnaire.

Un état initial de la qualité des eaux superficielles et souterraines est réalisé 1 mois avant travaux. Un état final de la qualité des eaux superficielles et souterraines est réalisé après travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact. »

7.1.1 – Protocole de surveillance

Durée de la surveillance

Un état des eaux souterraines et superficielles est réalisé un mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état initial.
La surveillance qualité des eaux superficielles débute une semaine avant le démarrage des travaux et se poursuit une semaine après la fin des travaux.
La surveillance qualité des eaux souterraines débute une semaine avant le démarrage des travaux et se poursuit 1 mois après la fin des travaux (à minima 50 jours pour le puits des Iles du Drac).

Le bon état après travaux est contrôlé pendant un mois après la fin des travaux (à minima 50 jours pour le puits des Iles du Drac).

Dispositif de surveillance

Le dispositif de surveillance est constitué :
- D'un suivi à pied d'œuvre par un personnel de l'entreprise de travaux, formé et habilité,
- D'un dispositif autonome de surveillance et d'alerte de la qualité des eaux du Drac localisé en aval immédiat du chantier et si possible dans son emprise,
- D'une surveillance quotidienne par la personne dédiée qui est en charge du suivi environnemental et hydrogéologique et du bon fonctionnement du dispositif et des données transmises,
- De la surveillance de routine (auto-contrôle) des exploitants des captages AEP et de la transmission quotidienne de données à la personne en charge citée précédemment, y compris les données CTD des piézomètres PZ6 et C1,
- Du suivi analytique renforcé quotidien par prélèvements et analyses aux captages AEP et dans la nappe en amont du Puits des Iles du Drac (Piézomètres Pz6 et C1) en cas de pollution détectée dans les eaux de surface.

<u>Suivi à « pied d'œuvre »</u>

Le suivi à pied d'œuvre par un opérateur de l'entreprise de travaux a pour objectifs :
1. De prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols qui pourrait être générée sur le chantier par de mauvaises pratiques, des situations accidentogènes, par du matériel défaillant, etc…
2. De s'assurer de la bonne prise en compte des prescriptions de protections environnementales par les opérateurs du chantier,
3. De s'assurer du bon état du dispositif de surveillance autonome,
4. De scruter en permanence les surfaces en eau à la recherche d'irisations caractéristiques de la présence d'hydrocarbures ou tout autre indice de pollution,
5. De donner l'alerte en cas de pollution accidentelle et/ou d'apparition de traces d'hydrocarbures à la surface de l'eau.

L'entreprise de travaux met à disposition cet opérateur qui est formé et habilité pour ce suivi.

Quotidiennement l'opérateur s'acquitte des tâches suivantes :
- Participer aux réunions sécurité quotidiennes et rappeler les objectifs de sa mission, partager les retours d'expérience (REX) avec les nouveaux intervenants,
- Contrôler le bon état et le bon positionnement du dispositif de surveillance,
- Arpenter le chantier pour identifier et faire cesser toute situation à risque vis-à-vis de la pollution des eaux,
- Scruter avec attention les surfaces d'eau libre à la recherche de traces d'hydrocarbures, d'une turbidité élevée ou de toute autre situation anormale,
- Tenir un cahier de suivi quotidien de ses tâches et observations,
- Rédiger un rapport hebdomadaire de suivi et le transmettre au MOA et MOE, garants de la coordination entre les différents intervenants.

En cas de pollution accidentelle (visuellement ou par le dispositif de surveillance), l'opérateur est chargé de :
- Donner l'alerte,
- Coordonner les interventions d'arrêt de la source de pollution, de piégeage/rétention/retrait de la pollution, de nettoyage le cas échéant.

Dispositif autonome de surveillance des eaux superficielles (Drac)

L'objectif du dispositif autonome de surveillance des eaux superficielles du Drac est de surveiller en permanence (24h/24 - 7j/7) et au plus près des travaux, la qualité des eaux superficielles afin d'y détecter dans les meilleurs délais toutes traces de pollution qui pourraient être causées par les travaux.

Les paramètres à mesurer en continu sont :

Hydrocarbures ;
Carbone Organique Total (COT) ;
Oxygène dissous ;
Turbidité ;
Conductivité électrique;
Température.

Le dispositif autonome de surveillance des eaux superficielles est constitué :

- d'un barrage flottant placé en travers de l'écoulement du Drac afin d'intercepter les hydrocarbures à l'aval immédiat des travaux, de les concentrer pour leur meilleure détection, et de les absorber ;
- d'une bouée instrumentée de capteurs pour les paramètres indiqués ci-avant, d'un enregistreur de données, d'une télétransmission GSM 3G/4G et d'une alimentation batterie et solaire ;
- d'un serveur de données permettant la réception et la scrutation des données, la gestion des seuils d'alertes, l'envoi de messages d'alerte (SMS ou autre).

Le descriptif présent dans le protocole alternatif du 6 juillet doit être respecté.

Pour l'implantation du dispositif il a été tenu compte notamment :

- de la distance aux travaux (équipements dans l'emprise des travaux ou pas),
- de la possibilité d'intercepter toute ou partie des eaux du Drac,
- de la largeur du lit (pour limiter la longueur de barrage flottant nécessaire),
- de la meilleure tenue du dispositif en eaux calmes et d'une détection améliorée,
- du besoin ou non de déplacer le dispositif en fonction de la location des travaux.

Une seconde sonde hydrocarbures doit être disponible sur place (avec l'ensemble de la chaîne d'acquisition) et utilisée afin de parer à un éventuel dysfonctionnement ou pour confirmer des mesures douteuses.

Gestion des alertes pollution : quelle que soit la situation, une alerte déclenchera la chaine d'information et d'alerte établie par l'entreprise sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Suivi analytique discret bi-hebdomadaire

Un suivi « discret » est mis en place à partir de prélèvements d'eau réalisés, deux fois par semaine, dans les piézomètres C1, Pz6, les captages des Isles du Drac et PR4 (Mollots). Il a pour objectif de détecter d'éventuellement traces d'hydrocarbures et de matière organique dans la nappe et les captages liées au chantier.

L'entreprise et/ou un laboratoire agréé réalisera selon les normes en vigueurs :
- 2 prélèvements hebdomadaires par pompage dans le piézomètre Pz6 ;
- 2 prélèvements hebdomadaires par pompage dans le piézomètre C1 ;
- 2 prélèvements hebdomadaires au point de contrôle habituel du captage des Iles du Drac ;
- 2 prélèvements hebdomadaires au point de contrôle habituel du captage PR4 (Mollots).

Les échantillons sont déposés le jour même pour analyses au laboratoire qui les analysera sans délai.

Pour C1 et Pz6, les analyses porteront sur :
- L'Indice Hydrocarbures Volatils (C5-C11),
- L'Indice Hydrocarbures (C10-C40),
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Les Carbone Organique Total.

L'exploitant suit le niveau, la conductivité, et la température en continu. Les données seront télétransmises à la fréquence de routine.

Pour les captages des Iles du Drac et PR4 (Mollots), les analyses porteront sur :
- L'Indice Hydrocarbures Volatils (C5-C11),
- L'Indice Hydrocarbures (C10-C40),
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Les Carbone Organique Total.

L'exploitant suit le niveau, la conductivité, la température et la turbidité en continu, ainsi que la bactériologie (fréquence à ajuster en phase travaux). Les données seront télétransmises à la fréquence de routine.
Concernant le suivi bactériologique et de la turbidité, il est complémentaire à celui de l'exploitant, notamment celui d'auto-contrôle. Il s'appuie sur leur méthodologie.
Le rapport d'analyse est transmis sans délai à l'exploitant, qui transmet dans la chaine d'information et d'alerte aux parties prenantes.

Durée du suivi discret : La surveillance qualité des eaux souterraines doit débuter une semaine avant le démarrage des travaux et se poursuivre 1 mois après la fin des travaux (a minima 50 jours pour le puits des Iles).

Suivi analytique renforcé des eaux souterraines en cas de pollution des eaux superficielles

En cas de détection d'une pollution par le dispositif de surveillance eaux superficielles ou par le suivi à pied d'œuvre, le déclenchement de l'alerte selon le protocole spécifique (chaine d'information et d'alerte) conduit à la mise en œuvre du suivi analytique renforcé des eaux souterraines au puits de captage AEP et dans les piézomètres Pz6 et C1. La durée du suivi analytique est supérieure à 50 jours et jusqu'à ce que les paramètres suivis soient passés sous le seuil de potabilité.

Les prélèvements et suivis analytiques sont réalisés par une entreprise et/ou un laboratoire agréé.

L'entreprise et/ou un laboratoire agréé réalise selon les normes en vigueurs :
- 1 prélèvement quotidien au point de contrôle habituel du captage des Isles du Drac ;
- 1 prélèvement quotidien au point de contrôle habituel du captage PR4 (Mollots) ;
- 1 prélèvement quotidien par pompage dans le piézomètre Pz6 ;
- 1 prélèvement quotidien par pompage dans le piézomètre C1.

Les échantillons seront déposés le jour même pour analyses au laboratoire qui les analyse sans délai.
Selon le type de l'alerte, les paramètres à analyser sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Indice Hydrocarbures Volatils (C5-C11),
- Indice Hydrocarbures (C10-C40),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Carbone Organique Total.

Le rapport d'analyse est transmis sans délai à l'exploitant, qui transmet dans la chaine d'information et d'alerte aux parties prenantes.

Durée du suivi pollution : La surveillance qualité des eaux souterraines en cas de pollution doit débuter sans délais après l'alerte pollution et se poursuit à minima un mois après l'alerte (à minima 50 jours pour le captage des Iles du Drac) en cas de non détection de polluant.
En cas de pollution détectée, le suivi analytique se poursuit tant que les valeurs mesurées ne sont pas repassées sous les seuils des normes en vigueurs.

7.1.2 Chaîne d'information et d'alerte

Des seuils d'alerte (en termes de concentration) sont définis avec transmission par SMS aux parties prenantes listées ci-après.
En cas de doute ou de pollution avérée, le chantier doit être stoppé, pour que les investigations complémentaires, voire les actions de remédiation, soient mises en œuvre.
En cas de pollution avérée, l'alerte doit être transmise le plus tôt possible à l'ensemble des parties prenantes préalablement identifiées.

L'entreprise produit:
• Une note relative au protocole d'alerte en cas de pollution accidentelle ou de pollution identifiée, ainsi qu'une fiche protocole d'alerte,
• Une liste exhaustive des interlocuteurs à alerter, y compris le SDIS,

• Une liste exhaustive des moyens et méthodes de piégeage des hydrocarbures.
Un registre des « presque-accidents » et des « précurseurs » devra être tenu à jour, afin de diffuser les informations lors des briefings en début de journée.

Parties prenantes

Les acteurs principaux de la chaine d'information et d'alerte sont les suivants : assistant au maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises de travaux, entreprise en charge de l'instrumentation et du suivi de pollution, exploitants AEP, exploitant du canal de Malissoles, hydrogéologue agréé nommé par l'ARS, DDT, ARS, RNR, EDF, SDIS, la société en charge de l'instrumentation et de la surveillance pollution.

Plan d'actions de l'entreprise de travaux

L'entreprise établit un plan d'actions détaillé destiné à :

- Diffuser l'information du contexte sensible des travaux vis-à-vis des sols, des eaux du Drac, de la nappe et des captages AEP, à tous les opérateurs du chantier, et s'assurer de la bonne prise de connaissance de cette information par ces opérateurs,
- Prendre les dispositions pour réduire au maximum les risques de pollutions accidentel des sols, des eaux et de la nappe,
- Émettre l'alerte sans délai en cas de pollution détectée par l'entrepreneur,
- Prévoir et mettre en œuvre les moyens pour arrêter la source de pollution le plus rapidement possible en cas de déversement accidentel,
- Circonscrire, maitriser et éliminer les pollutions en cas de survenue accidentelle,
- De façon générale, protéger le milieu naturel, les sols et la ressource en eau vis-à-vis de toute dégradation de la qualité initiale.

Ce plan d'actions comporte à minima les fascicules suivants :
-Protocole d'alerte,
-Liste exhaustive des personnes à alerter,
-Moyens et méthodes de piégeage des hydrocarbures.

7.2 - Précautions pour limiter la transmission de maladies vectorielles (moustique tigre)

Ce moustique est responsable de nuisances et de maladies à transmission vectorielle (dengue, chikungunya, Zika). Le pétitionnaire devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) lors de la phase travaux.

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

7.3 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Toutes les mesures prévues dans le dossier sont mises en œuvre pour éviter la dissémination et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les dispositions figurant dans les mesures de réduction R8 et d'accompagnement A1 de l'article 3 de l'arrêté n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023 restent applicables.

7.4 - Les mesures de suivi

Les mesures de suivi post-travaux sont mises en œuvre conformément au dossier.

7.5 - Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux.

7.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des

travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 8 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés suivant le planning prévisionnel ci-après :

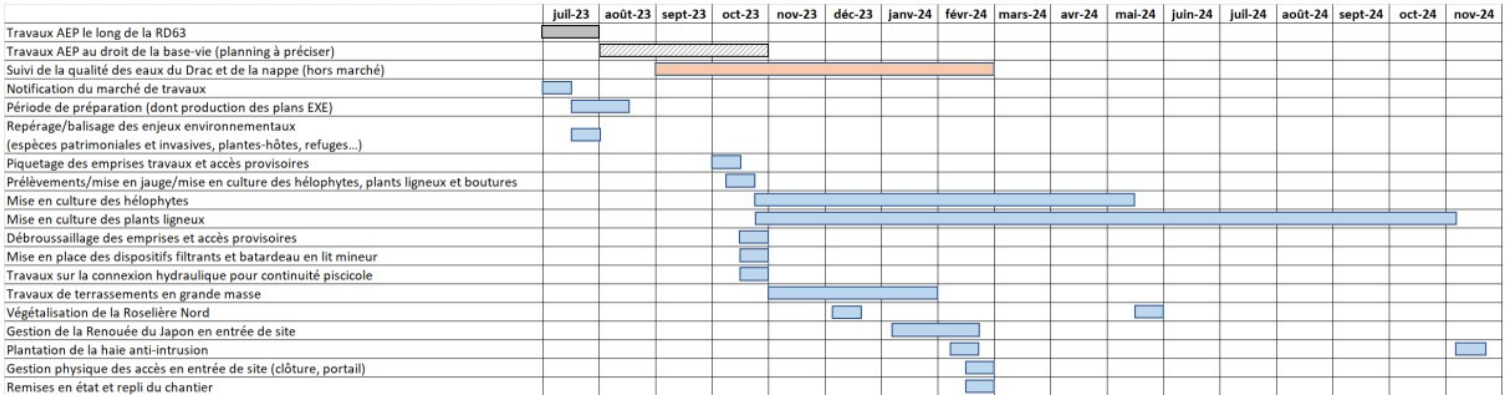

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de l'autorisation, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. Celle-ci est adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement).

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

Article 12 : Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Georges-de-Commiers et Vif où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Saint-Georges-de-Commiers et de Vif, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la

Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 19 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 38-2023-0621-00003 en date du 21 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la restauration du site de la Rivoire sur la rivière Drac,
portant déclaration d'intérêt général,
reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application des articles L.211-7 et L.214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions complémentaires
en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement
relatives à la restauration de la gravière de la Rivoire sur le Drac

Communes de Saint-Georges-de-Commiers, Vif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Cartes et tableau des parcelles concernées par la DIG

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2023-09-19-00003

du 19 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

Restauration de la Gravière de La Rivoire sur le Drac / Dossier de déclaration d'antériorité Loi sur l'eau avec travaux

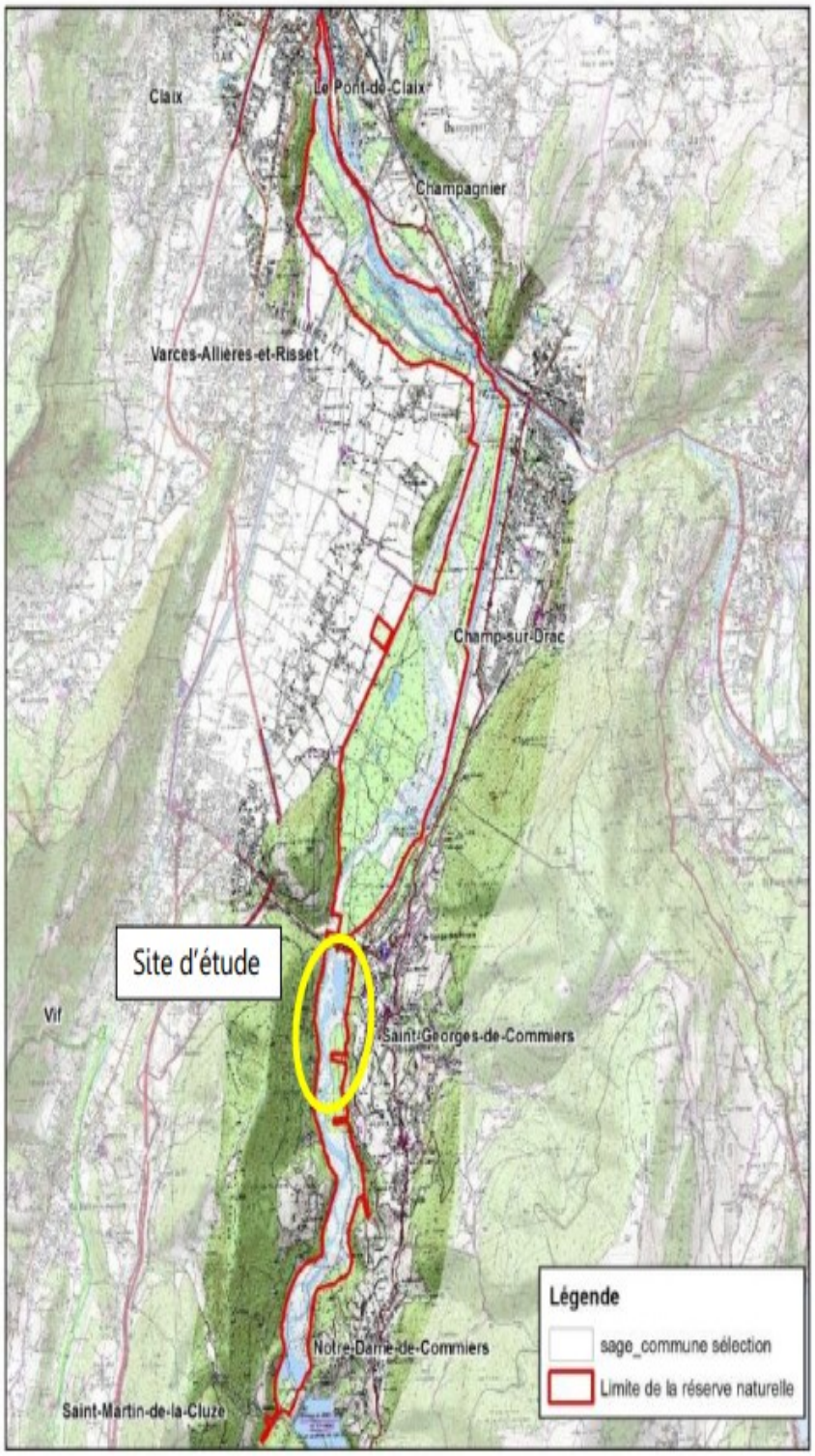

N
0 0,5 1 km

CARTE 1 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ISLES DU DRAC	Réalisation : RNR Avril 2018 Sources : IGN, 2011 ; RNR, 2018
Sigreda Plan de gestion RNR Isles du Drac 2018-2022	Réserve Naturelle Régionale ISLES DU DRAC

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et types d'interventions.

Restauration du site de La Rivoire sur le Drac / DIG

Commune	Section	Numéro parcelle	SURF_tot	SURF_DIG	Types d'interventions
	0A	1700	69850	12050	projet + accès
	0A	1697	31720	2332	projet + accès
	0A	1699	795	795	projet + accès
	0A	1189 (2296)	6608	192	accès
	0A	1411 (2300)	37392	214	accès
	0A	1186 (2294)	6352	184	accès
	0A	1698	41920	8200	projet + accès
	surface non cadastrée			8174	projet + accès

Parcelles droit à soi

Commune	Section	Numéro parcelle	SURF_tot	SURF_DIG	Types d'interventions
Saint-Georges-de-Commiers	B	236	12848	1162	projet + accès
	B	239	4971	524	projet + accès
	B	915	8625	317	accès
	B	232	25953	170	accès
	B	1259	3820	279	projet + accès
	B	1260	3712	8	accès
	A	1411	115165	1882	accès
	A	1700	77002	11626	projet + accès
Vif	A	235	12706	70	accès
	A	233	15798	250	accès
	E	59	16145	1069	projet
	E	60	14296	1632	projet
	E	79	11911	1136	projet
	E	80	13058	352	projet + accès
	E	260	116701	2784	projet + accès + occupation temporaire
	E	242	1423	39	accès

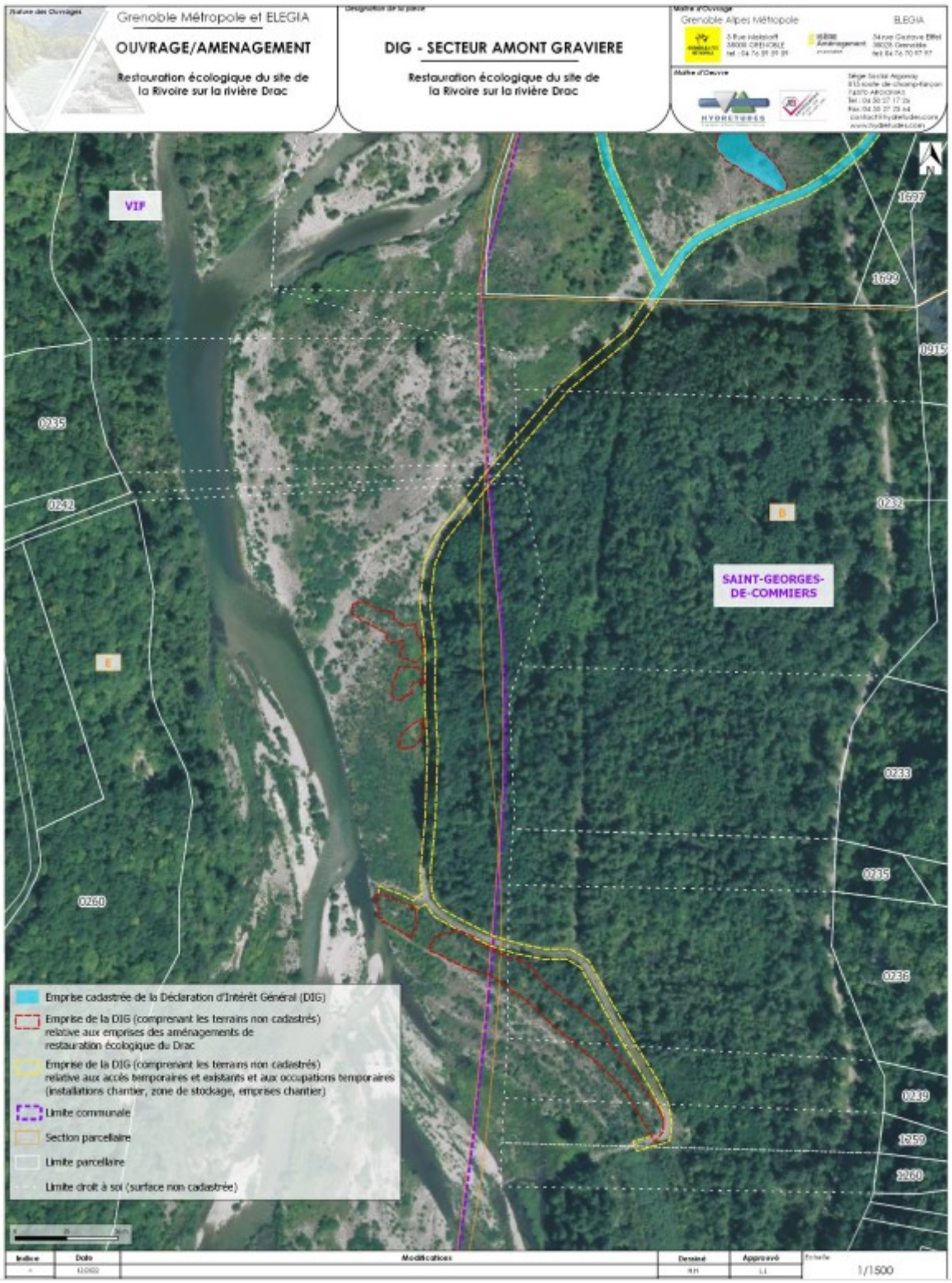
Grenoble Métropole et ELEGIA
OUVRAGE/AMENAGEMENT
Restauration écologique du site de la Rivoire sur la rivière Drac
DIG - SECTEUR AMONT GRAVIERE
Restauration écologique du site de la Rivoire sur la rivière Drac
Grenoble Alpes Métropole
ELEGIA
VIF
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
1697
1699
1915
0235
0242
0232
0233
0235
0236
0239
1959
2020
0260
Emprise cadastrée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
Emprise de la DIG (comprenant les terrains non cadastrés) relative aux emprises des aménagements de restauration écologique du Drac
Emprise de la DIG (comprenant les terrains non cadastrés) relative aux accès temporaires et existants et aux occupations temporaires (installations chantier, zone de stockage, emprises chantier)
Limite communale
Section parcellaire
Limite parcellaire
Limite droit à soi (surface non cadastrée)
Indice
Date
Modifications
Dessiné
Approuvé
Echelle
1/1500

Maître des Ouvrages
Grenoble Métropole et ELEGIA
OUVRAGE/AMENAGEMENT
Restauration écologique du site de la Rivoire sur la rivière Drac
Désignation de la pièce
DIG - SECTEUR GRAVIERE
Restauration écologique du site de la Rivoire sur la rivière Drac
Maître d'Ouvrage
Grenoble Alpes Métropole
ELEGIA
Maître d'Oeuvre
HYDRETUDES
Emprise cadastrée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
Emprise de la DIG (comprenant les terrains non cadastrés) relative aux emprises des aménagements de restauration écologique du Drac
Emprise de la DIG (comprenant les terrains non cadastrés) relative aux accès temporaires et existants et aux occupations temporaires (installations chantier, zone de stockage, emprises chantier)
Limite communale
Section parcellaire
Limite parcellaire
Limite droit à soi (surface non cadastrée)
VIF
0059
1098
0060
0079
2700
1697
0080
0061
A
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
0091
1699
0915
B
Indice
Date
Modifications
Dessiné
Approuvé
Echelle
1/2000
Format
A3
Dossier
AE-21-034